

150-000 f

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 687 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2019

DU 18/07/2019

RG : 6677/2016

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-huit juillet deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**
Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

AFFAIRE

Madame **ALLOU EMMA** et **MADAME HIEN NADEGE**,
juges au siège dudit tribunal, **ASSESSEURS** ;

Monsieur **KONE
SEYDOU DIT
ALPHA BLONDY**

(*CABINET KONE-
N'GUESSAN-KIGNELMAN*)

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

CONTRE/

BURIDA

(*CABINET AGNE KASSI
ADJOUSSOU*)

Monsieur **KONE SEYDOU DIT ALPHA BLONDY**, né le 20 avril 1953 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, Artiste Musicien, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera II, BP 323 Cidex 06 :

Demandeur représenté par son conseil, la **SCPA KONE-
N'GUESSAN-KIGNELMAN**, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET

Le **BUREAU IVOIRIEN DU DROIT D'AUTEUR** dit **BURIDA**, société civile de type particulier créée par décret n°81-232 du 15 avril 1981, dont le siège social est à Abidjan Cocody Deux Plateaux vallons, représenté par madame **VIEIRA ASSA IRENE**, sa Directrice Générale, de nationalité ivoirienne, demeurant au susdit siège social ;

Défendeur assigné régulièrement, représenté par son conseil Maître **AGNE KASSI ADJOUSSOU**, Avocat à la Cour;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

JUGEMENT CIVIL n° 687/ 2019 du 18 / 07 / 2019

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 22 Mars 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit du 20 Juillet 2016, KONE Seydou dit ALPHA BLONDY a fait servir assignation au Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur dit BURIDA d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de céans, siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Condamner le BURIDA à lui payer la somme de six cent soixante-quatorze million trois cent quatre-vingt-treize millé cinq cent trente-quatre francs (674 393 534) FCFA au titre de ses droits d'auteur ;
- Condamner le BURIDA aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, ALPHA BLONDY expose qu'il est sociétaire du BURIDA depuis l'année 1981 ; qu'en application de l'article 6 du décret n°81-232 du 15 avril 1981 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme, le BURIDA est chargé, à titre exclusif, de gérer ses droits d'auteur, de percevoir ses rémunérations, d'assurer la gestion de tous fonds constitués en son nom, à des fins culturelles et sociales et, enfin, exercer ses droits à l'étranger ;

Il ajoute que cependant, depuis 1984, il n'a pas régulièrement reçu les sommes récoltées au titre de ses droits d'auteur, de sorte que le 10 Mars 2016, il s'est vu obligé d'adresser une sommation interpellative au BURIDA pour exiger un état de ses gains et l'usage qui en a été fait par celui-ci ;

Il indique qu'en réponse, le BURIDA a déclaré avoir encaissé la somme de 684.945.822 FCFA au titre de ses droits d'auteur en précisant toutefois qu'il ne restait rien lui devoir de ce montant ; que pour justifier les paiements qu'il prétendait avoir faits à son profit, le BURIDA produisait quelques chèques tirés sur les banques ECOBANK et VERSUS BANK, le tout, pour des valeurs cumulées de 5.952.288 F CFA et 4 600 000 FCFA ;

Qu'en plus de ces chèques, le BURIDA produisait également une fiche faisant état de ses droits d'auteur récoltés par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique dite SACEM, société de droits français, mais qui auraient été reversés par celle-ci à la société EMI PUBLISHING ce, en vertu de cessions de créances qu'il aurait faites au profit de cette dernière ;

Poursuivant ALPHA BLONDY, indique que lorsqu'il a interrogé le BURIDA de savoir pourquoi, en violation de l'exclusivité de gestion des droits d'auteur à lui confiée, c'est plutôt la SACEM qui a procédé au reversement de certaines sommes à la société EMI PUBLISHING, la société de gestion des droits d'auteur s'était contentée d'invoquer une convention de réciprocité la liant à la SACEM ;

Que pourtant, sommé de fournir les preuves des paiements qui auraient été faits à EMI PUBLISHING, le BURIDA avait simplement argué qu'en application des dispositions de l'acte uniforme OHADA sur la comptabilité des entreprises, il n'avait l'obligation de conserver les documents comptables que sur seulement dix années ;

Or, relève ALPHA BLONDY, les paiements litigieux ont, pour l'essentiel été faits antérieurement au 1^{er} Janvier 2001, date d'entrée en vigueur des actes uniformes OHADA ;

De ce fait, selon lui, c'est à ses risques et périls que le BURIDA prétend n'avoir conservé les documents comptables justificatifs exigés de lui ;

Aussi sollicite-t-il que le Tribunal condamne le BURIDA à lui payer la somme de 684.945.822 FCFA, déduction faite des 5.952.288 F CFA et 4.600.000 FCFA pour lesquelles le défendeur a produit des preuves ; soit la somme de 674 393 354 francs ;

En réplique, le BURIDA explique que l'artiste KONE Seydou alias ALPHA BLONDY n'est son sociétaire que depuis 1984 ; il ajoute qu'il a reversé à ce dernier toutes les sommes par lui récoltées au titre de ses droits d'auteur ;

Il précise que KONE Seydou dit Alpha BLONDY a perçu ses droits d'auteur, soit par virement bancaire à sa demande sur son compte ouvert dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite S.I.B, soit par le biais de la SACEM, toujours à la demande de l'artiste, soit par des prêts et avances que celui-ci sollicitait, soit par des cessions de créance faites par l'artiste à d'autres organismes, soit enfin, par des sommes que celui-ci a directement perçues à ses caisses ;

Poursuivant, le BURIDA fait observer qu'en tout état de cause, à supposer même que les sommes litigieuses n'aient effectivement pas été reversées à ALPHA BLONDY par ses soins, celui-ci ne serait plus, légalement, recevable à en demander le paiement aujourd'hui ce, d'autant plus qu'en application des dispositions de l'article 49 de son règlement général, les droits d'auteur qui n'auraient pas été réclamés dans un délai de dix ans, à compter de la date de répartition, seront réputés abandonnés et leur montant à lui acquis pour alimenter le fonds médical d'action culturelle et sociale ;

Dès lors, selon lui, les sommes réclamées par ALPHA BLONDY étant dues depuis 1984, soit depuis plus de dix années, leur bénéficiaire doit être considéré comme forclos à demander leur paiement en 2016, date de son acte introductif d'instance ;

Aussi sollicite-t-il qu'il plaise au Tribunal considérer que la demande d'ALPHA BLONDY en paiement de la somme de 674.393.534 francs est infondée et fantaisiste et de l'en débouter comme telle ;

Répondant à ces arguments, ALPHA BLONDY fait observer qu'en guise de preuves de ses allégations et prétentions, le BURIDA ne produit, d'une part, que deux actes de cessions de créances établis entre la société EMI PUBLISHING France et lui, mais ne portant que sur une somme totale de 400.000 Francs Français de l'époque, soit 40.000.000 Francs CFA ;

Qu'au demeurant, ces pièces ne justifient aucunement que le BURIDA a effectivement payé à la société EMI PUBLISHING FRANCE la somme de 400.000 Francs Français mentionnée dans lesdits actes de cession de créances ;

Par ailleurs, ALPHA BLONDY indique que, ni les deux actes de cessions de créances susmentionnées, ni les autres pièces justificatives produites par le BURIDA n'ont une quelconque force probante ; que ces documents ne sauraient alors libérer le BURIDA de son obligation de lui payer la somme de 674.393.534 francs qu'il reconnaît avoir reçu pour son compte ;

A ce titre, le demandeur énumère, sans ordre précis, l'état récapitulatif des répartitions générales des droits d'auteur daté du 17 mars 2008, la lettre du 07 juin 1984 par laquelle il demande au BURIDA de lui payer désormais ses droits d'auteur à Paris, la lettre du 20 mars 1989 par laquelle il sollicite, à son profit, le paiement d'une avance de 3.500.000 francs sur ses droits d'auteur à venir, la lettre du 15 décembre 1988 par laquelle il invite le BURIDA à verser désormais ses droits d'auteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque SIB, la lettre non signée, datée du 27 juin 1994, adressée par le directeur général du BURIDA au directeur du département financier comptable de la SACEM l'informant qu'il aurait bénéficié d'une avance de 50.000 Francs Français soit 5.000.000 FCFA, sur ses droits d'auteur, trois chèques tirés sur la banque SGBCI de montant respectifs de 2 500 000 FCFA, 2 000 000 FCFA et 3.000.000 FCFA, et enfin, un chèque tiré sur la banque ECOBANIC d'un montant de 2.500.000 FCFA ;

Relativement à la prescription acquisitive prévue par l'article 49 du Règlement général du BURIDA, supposé adopté par le conseil d'administration le 21 janvier 1982 et modifié en assemblée générale le 28 février 1984, ALPHA BLONDY estime que lesdites dispositions ne sauraient lui être opposables, d'une part, parce que son affiliation au BURIDA est antérieure à la date supposée d'entrée en vigueur de ce règlement et, d'autre part, parce que le document produit par le BURIDA à ce titre ne comporte ni signature ni nom, alors qu'il est censé être une émanation des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

Il ajoute que ledit document a d'autant moins de force probante qu'en raison des irrégularités sus relevées, il ne permet de vérifier, ni les conditions de quorum, ni le formalisme particulier imposé par le décret n°81-232 du 15 avril 1981 relativement auxdites délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

Poursuivant, ALPHA BLONDY indique que l'article 49 du Règlement général du BURIDA doit d'ailleurs être considéré comme non écrit en ce qu'il viole les dispositions de l'article 2236 du code civil qui proscrivent toute possibilité de prescription acquisitive au profit de ceux qui possèdent pour autrui ;

Qu'ainsi, le BURIDA qui a reçu mandat de lui pour récolter ses droits d'auteur et les lui reverser moyennant paiement d'une commission, ne peut acquérir les sommes reçues à ce titre au motif que, lui, le propriétaire, ne les a pas réclamées dans un certain laps de temps ;

Par ailleurs, ALPHA BLONDY explique qu'à supposer même l'article 49 applicable à son cas, le BURIDA ne devrait être valablement admis à en invoquer ses dispositions qu'autant que cet organisme aura rapporté la preuve qu'il l'a informé de la disponibilité des sommes litigieuses récoltées et, ensuite, la preuve de ce qu'il n'a pas réclamé lesdites sommes dans le délai de dix ans prévus ; ce qui, selon ALPHA BLONDY, est loin d'être le cas ;

Il fait noter que le BURIDA n'a justifié le paiement que de seulement la somme de 10 000 000 de francs sur les 674.393.534 F CFA réclamés de lui ;

Aussi, modifiant ses prétentions en application des dispositions de l'article 52 du code de Procédure civile, sollicite-t-il la condamnation du BURIDA à lui payer désormais la somme de 664 393 534 de francs au titre de ses droits d'auteur ;

Terminant, ALPHA BLONDY estime qu'en ne lui reversant pas ses droits d'auteur depuis de nombreuses années le BURIDA a commis une faute qui lui a, inmanquablement causé préjudice ;

Il explique que son préjudice est d'autant plus avéré qu'en le privant injustement de son dû, le BURIDA lui a fait perdre des chances de gains et des opportunités qu'il aurait eu en plaçant la somme de 664.393.534 FCFA ;

Il fait d'ailleurs observer qu'au taux de rémunération des dépôts à terme qui est, en moyenne de 3,5%, la somme de 664.393.534 FCFA placée sur un compte de dépôt terme, aurait été rémunéré à hauteur de 23.253.774 FCFA par an ; le tout, sans oublier le préjudice moral qu'il souffre en essayant le mépris du BURIDA le traite d'égoïste au motif qu'il ne pense pas à l'intérêt commun des artistes ;

Aussi, par demande additionnelle et en application des dispositions de l'article 100 du code de procédure civile, ALPHA BLONDY sollicite également la condamnation du BURIDA à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ainsi que l'exécution provisoire de la décision à entreprendre ;

Par ailleurs, il indique la condamnation par lui sollicitée porte sur ses droits d'auteur qui sont une rémunération ayant caractère alimentaire pour l'artiste-musicien qu'il est ; et qu'en plus, vue que le BURIDA conserve les sommes litigieuses par devers lui depuis plus de trente-deux années, il y a urgence à faire cesser cette situation ;

Aussi, sollicite-t-il qu'il plaise au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ce, conformément aux dispositions de l'article 146 du code de procédure civile ;

Le Ministère public a qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal ordonner une mise en état ;

Aussi, pour éclairer sa religion, le Tribunal a-t-il ordonné ladite mise en état au cours de laquelle le juge a instruit une expertise comptable à l'effet de dire si la créance alléguée par KONE Seydou alias ALPHA BLONDY est certaine, et en cas d'existence avérée de ladite créance, en déterminer le montant exact ;

Suivant rapport en date du 10 Mai 2018, N'GUESSAN Edouard, l'expert nommé aux fins sus indiquées, a conclu que le BURIDA reste devoir à KONE SEYDOU dit ALPHA BLONDY la somme 654 893 534 de francs ; soit une créance avérée de 684 945 822 francs dont a été déduite la somme de 30 052 288 francs pour laquelle le BURIDA a rapporté des preuves et justificatifs ;
Faisant ses observations sur le rapport susmentionné, ALPHA BLONDY a sollicité qu'il plaise au Tribunal l'homologuer ;

Quant au BURIDA, il a relevé que l'expertise a mis en évidence deux montants dont le total est supposé constituer la créance de KONE Seydou alias ALPHA BLONDY à son égard ; une première somme de 572 745 072 francs perçue par la SACEM et une seconde de 114 200 750 francs reçue effectivement par ses caisses à lui ;

Relativement au premier montant, le BURIDA explique qu'il ne peut en être tenu redevable puisque les sommes en causes ne lui ont pas été directement versées ; que d'ailleurs, ALPHA BLONDY, qui est également sociétaire de la SACEM, a été informé de ce que cette société qui gère elle aussi ses droits d'auteur, a perçu les 572 745 072 francs pour son compte et les a reversés à la société EMI PUBLISHING ;

Au total, le BURIDA explique c'est une erreur qui lui a fait dire qu'il a perçu la somme de 684.945.822 FCFA pour le compte d'ALPHA BLONDY mais qu'en réalité, il doit être déduit de ce montant la somme de 572 745 072 francs perçue par la SACEM et reversée par cette structure à la société EMI PUBLISHING ce, en vertu de cessions de créances faites par le demandeur lui-même au profit de cette dernière société ;

En ce qui concerne les 114 200 750 FCFA, le BURIDA estime qu'ils doivent également être scindés en deux montants ; une première tranche de 104 825 458 francs récoltée avant le 18 Mai 2006 et le reliquat de 9 375 292 francs reçu après cette date ;

Relativement à la première tranche, le BURIDA estime que cette somme lui est définitivement acquise en raison de la prescription acquisitive prévue à l'article 49 de son règlement général ; qu'au demeurant, il serait même dans l'incapacité de donner des preuves de l'usage qu'il en a fait en raison de ce que l'article 24 de l'acte uniforme OHADA relatif à la comptabilité des entreprises ne l'oblige à conserver les documents comptables que pour seulement dix années ;

Quant à la seconde tranche, le BURIDA déclare qu'il l'a intégralement payée à ALPHA BLONDY ; les justificatifs par lui produits en faisant foi, précise-t-il ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE

Suivant l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise et doivent être exécutées de bonne foi ;

En l'espèce il est acquis au débat qu'aux termes de l'article 49 de son règlement général du BURIDA, les droits d'auteur qui n'auraient pas été réclamés dans un délai de dix ans, à compter de la date de répartition, seront réputés abandonnés et leur montant resteront acquis pour alimenter le fonds médical d'action culturelle de ladite structure ;

Dès lors que KONE Seydou alias ALPHA BLONDY ne conteste pas être sociétaire du BURIDA, il doit être considéré comme ayant adhéré à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de ladite structure, dont naturellement le règlement général dont l'article 49 est susmentionné ; son adhésion au BURIDA, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de ce règlement n'y change rien ;

Toutefois, la prescription acquisitive prévue à l'article 49 du règlement général du BURIDA ne peut être valablement opposée à KONE Seydou dit ALPHA BLONDY qu'autant que le défendeur a agi avec loyauté et de bonne foi dans la mise en œuvre de ses dispositions à l'égard de ses sociétaires ;

Il est d'ailleurs admis en droit processuel que pendant le délai de prescription, la possession doit être à la fois publique, paisible et non équivoque ;

Au surplus, de la lecture rigoureuse de l'article 49 susvisé, il apparait indéniable que le BURIDA ne peut opposer la prescription au demandeur que s'il rapporte la preuve, d'une part qu'à la suite des différentes répartitions de droit d'auteur intervenues depuis 1984 jusqu'à la date de son assignation, il a clairement notifié à cet artiste les sommes exactes qui lui reviennent et que, d'autre part, celui-ci, par négligence ou toutes autres raisons, se soit gardé de venir réclamer son dû ;

Or, mis à part quelques paiements pour lesquels le BURIDA a rapporté des preuves, celui-ci n'a, à aucun moment, pu établir qu'il a mis ALPHA BLONDY en état de connaître l'entendue exacte de ses droits d'auteur et, partant des sommes dont le paiement est réclamé de lui ;

Dans ces conditions, ce n'est pas à bon droit que le BURIDA croit pouvoir tirer argument de la prescription prévue à l'article 49 de son règlement général pour repousser l'action de KONE Seydou dit ALPHA BLONDY ;

Il convient dès lors de rejeter la fin de non-recevoir tirée de ladite prescription et déclarer ALPHA BLONDY recevable en son action ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE DE PAIEMENT DE DROITS D'AUTEUR

Suivant l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme ressortant des pièces produites qu'en sa qualité de sociétaire du BURIDA, ALPHA BLONDY, artiste-chanteur, a adressé le 10 Mars 2016, une sommation interpellative à ladite structure en charge de la collecte de ses droits d'auteurs afin d'exiger que lui soit fait un état de ses gains et l'usage qui en a été fait ;

Il est constant qu'en réponse à cette sommation, le BURIDA a déclaré avoir encaissé la somme de 684.945.822 FCFA au titre de ses droits d'auteur en précisant toutefois qu'il ne restait rien lui devoir de ce montant ;

Pour justifier les paiements qu'il dit avoir faits au profit d'ALPHA BLONDY, le BURIDA a produit divers chèques et documents comptables, invoqué la somme de 572 745 072 francs qui aurait été perçue par la SACEM avant d'ajouter qu'en application des dispositions de l'acte uniforme OHADA sur la comptabilité des entreprises, il n'avait l'obligation de conserver les documents comptables que sur seulement dix années ;

Toutefois, aux termes des conclusions de l'expertise ordonnée par le Tribunal et au regard des pièces produites par le BURIDA, cet organisme n'a pu justifier le paiement que de la somme de 30 052 288 francs ;

A l'occasion de cette expertise, le BURIDA s'est montré dans l'incapacité de rapporter la preuve des 572 745 072 francs qui auraient été perçus par la SACEM ou qu'il aurait reversés à cet organisme de gestion des droits d'auteur basé en France ;

Au demeurant, les seules pièces produites par le BURIDA et qui justifie de deux cessions de créances consenties à la société EMI PUBLISHING par ALPHA BLONDY à travers la SACEM, ne portent que sur la somme de 400 000 francs français de l'époque, soit la somme de 40 000 000 de francs ;

Au surplus, il est surprenant voire irrecevable que le BURIDA se dise incapable de produire des documents comptables de plus de dix années attestant des paiements par lui faits au profit d'ALPHA BLONDY ou de la SACEM alors que, dans le même temps, il a minutieusement conservé et produit à cette instance, tous les reçus et coupons par lesquels l'artiste a reçu de lui divers apports sous forme de prêts ou avances sur droits d'auteurs ; lesquels preuves et documents couvrent toute la période de 1984 à ce jour et portent sur des montants de toutes sortes ;

Au total, si la preuve de la perception par le BURIDA de la somme de 654 893 534 francs au profit d'ALPHA BLONDY résulte de l'aveu même de cette structure, celui-ci n'a cependant pas rapporté la preuve des paiements par elle allégués et censé la décharger à l'égard de son sociétaire ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit que KONE Seydou dit ALPHA BLONDY sollicite la condamnation du BURIDA à lui payer, au titre de ses droits d'auteurs, la somme de 654 893 534 francs ; laquelle somme doit être cependant ramenée à 614 893 534 francs, déduction faite des 40 000 000 francs reversés à la société EMI PUBLISHING au titre des deux cessions de créances consenties par ALPHA BLONDY au profit de cette société ;

Il convient dès de condamner le BURIDA à payer à KONE Seydou alias ALPHA BLONDY, la somme de 614 893 534 francs au titre de ses droits d'auteur ;

SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS

La mise en œuvre de la responsabilité civile, suppose que soient cumulativement réunies, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

Dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle, le fait générateur doit revêtir le caractère d'une faute, au sens des articles 1382 et 1383 du code civil ; ce qui suppose un acte posé par son auteur, contraire à la loi ou simplement une négligence ou imprudence de celui-ci ;

En l'espèce, comme établi plus haut, depuis l'année 1984 le BURIDA n'a pas régulièrement payé les droits d'auteurs de l'artiste KONE Seydou alias ALPHA BLONDY ce, sans motif valable ;

En agissant ainsi, le BURIDA a commis une faute qui a inmanquablement causé préjudice au demandeur en ce qu'il lui a fait perdre des chances de gains et des opportunités qu'il aurait eu en utilisant, à d'autres fins, les 614 893 534 francs à lui dus ;

Il convient dès lors de dire KONE Seydou alias ALPHA BLONDY bien fondé en sa demande de paiement de dommages-intérêts ;

Toutefois, la somme de 100 000 000 de francs par lui sollicitée paraît excessive dans son quantum ;

Il convient donc de la ramener à une plus juste proportion et condamner le BURIDA à payer à ALPHA BLONDY la somme de 50 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

ALPHA BLONDY ne rapporte pas la preuve de l'extrême urgence à même de justifier l'exécution provisoire par lui demandée pas plus qu'il ne rapporte la preuve que les droits d'auteur dont il sollicite le paiement ont un caractère véritablement alimentaire pour lui ;

Il convient de le débouter de sa demande d'exécution provisoire de la présente décision ;

SUR LES DEPENS

Le BURIDA succombant, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription acquisitive invoquée par le BURIDA ;

Déclare KONE Seydou alias ALPHA BLONDY recevable en son action ;

Les y dit partiellement fondé ;

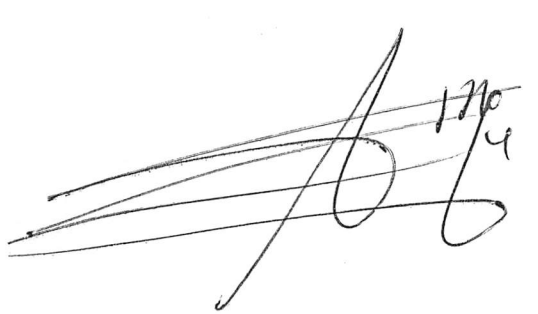
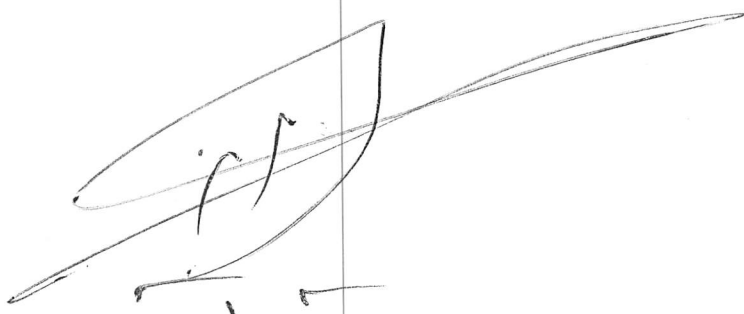
Condamne le BURIDA à lui payer la somme de 614 893 534 francs CFA au titre de ses droits d'auteur ;

Condamne en outre le BURIDA à lui payer la somme de 50 000 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute ALPHA BLONDY du surplus de sa demande

Condamne le BURIDA aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alpha Blondy', with some scribbles and the number '1710' written above it.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Burida', with some scribbles and a horizontal line below it.